



Luxembourg, le

09 SEP. 2016

Le Ministre

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire et notamment son article 30 ;

Vu l'avis de l'Administration des chemins de fer du 10 août 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme « CERTIFER S.A. », sis à F-59416 Anzin, place de Boussu 1, est agréé comme organisme compétent couvrant les sous-systèmes des domaines de nature structurelle infrastructure, énergie, matériel roulant, ainsi que contrôle-commande et signalisation (sol et bord).

Art. 2. L'agrément est sujet tous les cinq ans à un réexamen sur initiative de l'organisme agréé. Ce délai court à partir de la date de délivrance de l'agrément.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme agréé pour lui servir de titre.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc Oestreicher, Directeur de l'Administration des chemins de fer.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH



Luxembourg, le

09 SEP. 2016

Le Ministre

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;

Vu la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité ferroviaire et notamment son
article 30 ;

Vu l'avis de l'Administration des chemins de fer du 19 août 2016 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 modifié concernant
la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant
le règlement (CE) n° 352/2009 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme « CERTIFER S.A. », sis à F-59416 Anzin, place de Boussu 1, est reconnu comme
organisme d'évaluation (CSM RA) pour les missions citées aux points 2 et 3 de l'annexe II du
règlement d'exécution n° 402/2013 précité et couvrant les domaines de nature structurelle
infrastructure, énergie, matériel roulant, contrôle-commande et signalisation (sol et bord) et les
domaines de nature fonctionnelle (exploitation et gestion du trafic, maintenance, applications
télématiques aux services des passagers et au service de fret) correspondant aux sous-systèmes tels
que définis à l'annexe II de la directive 2008/57/CE.

Art. 2. La reconnaissance est sujette tous les cinq ans à un réexamen sur initiative de l'organisme
reconnu. Ce délai court à partir de la date de délivrance de la reconnaissance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Art. 4. Le présent arrêté sera transmis à l'organisme reconnu pour lui servir de titre.

Ampliation en sera transmise pour information à Monsieur Marc Oestreicher, Directeur de
l'Administration des chemins de fer.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François Bausch